

Arrêt

n° 320 440 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GAVRILOAIA
Avenue de Jette, 32/5.00
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. GAVRILOAIA, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI / loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 août 2022, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi. Le 28 février 2023, la partie requérante a été mise en possession d'un document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8ter). Le 6 avril 2023, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte EU », valable jusqu'au 28 février 2028.

1.2 Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour », conformément à « l'article 42 bis §1^{er} [...] » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dès lors qu' « il appert [qu'elle] ne semble plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour étant donné [qu'elle perçoit] du revenu d'intégration sociale (CPAS) », et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'elle disposait d'un délai de

quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.3 Le 25 mars 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue par le biais d'un courriel adressé à la partie défenderesse.

1.4 Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juin 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 31.08.2022, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit son curriculum vitae, une attestation d'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris, des candidatures, un preuve de suivi de langue française depuis le 25.11.2022 ainsi qu'une attestation de suivi dans le cadre de l'insertion professionnelle depuis 2016. Sur base de ces documents, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28.02.2023. Or, il appert que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis) que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis l'introduction de sa demande soit depuis plus d'un an et demi, ce qui, au vu de la longueur de l'inactivité, démontre qu'il ne dispose pas de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2023 c'est-à-dire dès l'obtention de son attestation d'enregistrement, ce qui démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne remplissant plus les conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé du 18.03.2024 sur sa situation actuelle et ses éventuelles sources de revenus. Suite à ce courrier, il produit, dans sa réponse du 25.03.2024, une inscription en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de suivi du cours d'alphabétisation entre le 25.11.2022 au 29.06.2023, une affiliation à la mutuelle Solidaris ainsi que son curriculum vitae en tant qu'ouvrier polyvalent.

Toutefois, bien que l'intéressé soit inscrit auprès d'Actiris et ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit il y a plus d'un an et demi, ce qui démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, d'autant que l'intéressé précise lui-même qu'il n'arrive pas à trouver un travail depuis son arrivée en Belgique. De plus, le fait de suivre plusieurs cours de français depuis novembre 2022 ne garantit pas à l'intéressé, en l'absence d'autres éléments, de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la partie requérante].

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, sa intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyen de l'Union européenne, l'intéressé peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Procédure

2.1 Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

2.2.1 À titre liminaire, sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de désigner la règle de droit qu'elle vise, quand elle mentionne « Premier moyen : Réunion des conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire pour la présente procédure ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

2.2.2 Par conséquent, au vu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, l'examen de la légalité de la décision attaquée s'opèrera au regard des seuls deuxième et troisième moyens, tels que développés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de la décision attaquée.

Elle fait valoir que « [d]ans sa note d'observation, le défendeur indique que « la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante ne rempli(rait) plus les conditions mises à son séjour » (le requérant souligne). [...] En l'espèce, [la partie requérante] maintient que la décision prise par [la partie défenderesse] ne semble manifestement pas répondre à l'obligation de motivation formelle, car les motifs exprimés dans la décision précitée ne sont ni corrects, ni adéquats.

En effet, dans sa motivation, le défendeur indique que :

- « *la longueur de (sa prétendue) inactivité* » démontrerait que [la partie requérante] « *n'a aucune chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable* » ;
- « *le fait de suivre plusieurs cours de français depuis novembre 2022 ne garantit pas à l'intéressé, en l'absence d'autres éléments, de trouver un emploi dans un délai raisonnable* ».

Pourtant, il ressort de l'attestation transmise par le CPAS d'Ixelles [...] que :

- [la partie requérante] doit « encore suivre des cours (de français) pendant 1 an» ;
- [elle]« sera (alors) orienté[e] au service emploi », ce qui lui permettra d'intégrer un article 60.

L'utilisation du futur utilisé par le CPAS [de la partie requérante] démontre ainsi -contrairement à ce qui est indiqué par le défendeur aux termes de sa décision- que [la partie requérante] a une réelle chance de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

D'autant plus que [la partie requérante] ne semblait pas être dans les conditions de « mise au séjour » lorsque sa demande a été acceptée par le défendeur et que ses perspectives d'emploi ont évolué tel que mentionné *supra*.

La motivation de la décision du 12 juin 2024 susmentionnée n'est, par conséquent, ni adéquate ni correcte, car elle indique que [la partie requérante] « *n'a aucune chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable* », sans :

- préciser ce qui doit être considéré comme un « *délai raisonnable* », ce qui ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre la décision attaquée ;
- avoir égard au fait que c'est le CPAS [de la partie requérante] qui lui demande d'effectuer certaines démarches (pendant une année) pour avoir accès au marché de l'emploi ;
- avoir égard au fait que le CPAS [de la partie requérante] estime qu'[elle] a de réelles chances de signer un article 60 après cette dernière année de formation (formation demandée par le CPAS).

Eu égard à ce qui précède, il convient donc de considérer que la décision prise le 12 juin 2024 par le défendeur n'est pas légalement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de la décision attaquée.

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Cette décision est en réalité fondée sur des motifs erronés[.] Il convient, par conséquent, d'annuler la décision prise le 12 juin 2024 par [la partie défenderesse] ».

3.2 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et du devoir de minutie.

Elle soutient que « [!]a partie requérante [lire : la partie défenderesse] indique, à tort, que [la partie requérante] n'aurait pas intérêt au grief, car [elle] n'aurait pas indiqué « quelle information dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance aurait pu mener à une décision différente ». En espèce, [la partie requérante] est donc contraint[e] de maintenir le fait que le défendeur n'a manifestement pas procédé à un examen complet des données de l'espèce et n'a pas effectué toutes les « mesures d'instructions » qui auraient pu lui permettre d'avoir « une connaissance complète des données (...) de la cause ». [La partie requérante] maintient, en outre, à ce propos, les éléments concrets (contrairement à ce qui est prétendu par le défendeur à l'appui de sa note d'observation) qu'[elle] a invoqué aux termes de son recours en annulation, à savoir le fait que le défendeur :

- ne s'est manifestement pas renseigné auprès du CPAS d'Ixelles sur les conditions dans lesquelles se déroule le séjour [de la partie requérante] en Belgique ;
- a pris une décision sans s'être renseignée *[sic]* sur les réelles perspectives d'avenir [de la partie requérante] en Belgique.

Les justifications invoquées aux termes de la note d'observation déposée pour le défendeur n'ont pas été prises en compte avant que la décision attaquée ne soit prise et ne semble, en réalité, être utilisées qu'à posteriori pour les éléments de la cause. Ces justifications ne peuvent donc pas être prises en compte pour considérer que la décision attaquée aurait *-quod certae [sic] non-* respecté les principes de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et du devoir de minutie. [...] Eu égard à ce qui précède, il convient donc de considérer que la décision prise le 12 juin 2024 par le défendeur n'a pas été prise dans le respect des principes généraux de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et du devoir de minutie. Il convient, par conséquent, d'annuler la décision prise le 12 juin 2024 par [la partie défenderesse] aussi pour ce troisième moyen ».

4. Discussion

4.1 Sur les **deuxième et troisième moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie la « chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé », à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

La partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle reste tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi².

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt *G. M. A. contre Etat Belge* du 17 décembre 2020, la CJUE a précisé que « lesdites autorités et juridictions [des États membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et

² cf. Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08.

juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause »³.

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'une chercheuse d'emploi, et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

4.3.1 En effet, sur le deuxième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision attaquée en ne tenant pas compte de l'attestation du CPAS d'Ixelles du 9 juillet 2024 qui, selon elle, prouve que la partie requérante a une « réelle chance de trouver un emploi dans un délai raisonnable ».

Or, le Conseil constate que le document du CPAS d'Ixelles du 9 juillet 2024, intitulé *Objet : recours concernant la perte de droit de séjour de [la partie requérante]*, outre qu'il est postérieur à la décision attaquée, est déposé et invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁵.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief selon lequel « [la partie requérante] ne semblait pas être dans les conditions de "mise au séjour" lorsque sa demande a été acceptée par le défendeur ». En effet, l'objectif premier de la qualité de demanduse d'emploi – base sur laquelle la partie requérante s'est vu délivrer son titre de séjour – étant précisément d'obtenir un emploi, de sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que « bien que l'intéressé soit inscrit auprès d'Actiris et ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit il y a plus d'un an et demi, ce qui démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, d'autant que l'intéressé précise lui-même qu'il n'arrive pas à trouver un travail depuis son arrivée en Belgique.

³ CJUE, 17 décembre 2020, *G. M. A. contre Etat Belge*, C-710/190, § 47.

⁴ dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

⁵ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548.

De plus, le fait de suivre plusieurs cours de français depuis novembre 2022 ne garantit pas à l'intéressé, en l'absence d'autres éléments, de trouver un emploi dans un délai raisonnable » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas précisé « ce qui doit être considéré comme un "délai raisonnable" ». En effet, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante n'avait « n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit il y a plus d'un an et demi, ce qui démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ». Ce faisant, elle a précisé le délai raisonnable qu'elle estimait applicable dans la situation de la partie requérante. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁶.

4.3.2 Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁷.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier envoyé par pli recommandé à la partie requérante le 19 mars 2024, la partie défenderesse a invité cette dernière à compléter son dossier administratif dans un délai de quinze jours, en vue de l'examen de sa situation administrative. Ce courrier invitait expressément la partie requérante à produire diverses preuves établissant qu'elle répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments visés à l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mars 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue par le biais d'un courriel adressé à la partie défenderesse. En conclusion, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité à la partie requérante de produire diverses preuves établissant qu'elle répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour et de faire valoir l'existence d'éléments visés à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas procédé à un examen complet des données de l'espèce », et de n'avoir « pas effectué toutes les "mesures d'instructions "qui auraient pu lui permettre d'avoir "une connaissance complète des données (...) de la cause" », notamment en se renseignant auprès du CPAS, force est de constater, d'une part, qu'aucune disposition légale ne contraint la partie défenderesse à se renseigner auprès d'autres organismes ou institutions. D'autre part, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenu de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'elle y a été invitée expressément par un courrier envoyé par recommandé.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

⁶ voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974.

⁷ C.E., 12 décembre 2012, n°221.713.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT